Consultation initiée par la publication du 5ème rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale

Contribution de la Wallonie – Janvier 2011

1. AUGMENTER LA VALEUR AJOUTÉE EUROPÉENNE DE LA POLITIQUE DE COHÉSION

- *Comment associer plus étroitement la Stratégie «Europe 2020» et la Politique de Cohésion à l'échelon de l'Union et aux niveaux national ou infranational?*

En préambule, la Wallonie rappelle qu'elle soutient fermement **la poursuite, au-delà de 2013, d'une Politique de Cohésion forte** couvrant l'ensemble des régions européennes et s'inscrivant dans la réponse aux défis globaux de l'UE, tant en termes de cohésion économique, sociale et territoriale que de croissance et d'emploi durables. A cet égard, l'articulation entre Politique de Cohésion et Stratégie Europe 2020 doit être forte sur le plan thématique.

La réflexion sur le renforcement du ciblage thématique des interventions, permettant de générer des effets de masse critique, doit se poursuivre. Ce ciblage doit s'opérer en **articulation étroite avec la Stratégie Europe 2020**, et en tenant compte des défis que doivent relever les régions européennes, notamment quant aux effets sur la compétitivité et l'emploi des évolutions liées à la globalisation, aux changements démographiques et à l'environnement. La réponse à ces défis passe notamment par l'innovation.

Les priorités de la Stratégie Europe 2020, notamment celles identifiées pour l'intervention des fonds structurels nous apparaissent pertinentes et suffisantes. Elles devraient néanmoins être précisées, dans le cadre du **Cadre Stratégique Commun** (CSC), quant au rôle de la Politique de Cohésion dans la mise en œuvre de la Stratégie Europe 2020 et de ses différentes initiatives phares, de manière à établir un lien clair avec les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale. En effet, les thèmes identifiés sont très larges, et toutes les interventions qui y sont potentiellement liées ne sont pas forcément pertinentes dans une perspective de développement socio-économique régional. La Politique de Cohésion ne peut se substituer aux politiques sectorielles à mener aux niveaux européen et national en la matière, mais doit continuer à se concentrer sur le développement structurel et durable des régions.

L'adoption d'un cadre stratégique commun aux différents fonds nous apparaît comme une proposition utile. D'une part, comme indiqué ci-dessus afin de préciser les priorités pour la Politique de Cohésion, et d'autre part afin d'assurer davantage de cohérence et de synergies entre fonds dans le cadre de stratégies de développement intégrées adaptées aux besoins des territoires. La poursuite et l'approfondissement des synergies FEDER / FSE nous apparaissent particulièrement importants. Enfin, soulignons également la nécessité de mieux articuler la Politique de Cohésion et les autres politiques communautaires.

La Wallonie soutient la proposition d'établir un **Contrat de partenariat**, reposant sur une négociation partenariale entre la Commission et l'Etat membre. L'amélioration du processus de négociation entre Commission et Etat membre (Région) nous apparaît particulièrement importante. L'intégration de nouvelles conditionnalités dans la programmation nécessite une telle approche. Il est nécessaire que celui-ci ait un contenu stratégique et délimité par rapport aux PO. Celui-ci devrait également se baser de manière plus pragmatique sur la situation institutionnelle des Etats membres. Afin d'accélérer le processus décisionnel, le Contrat et les

programmes opérationnels devraient être négociés de manière simultanée, et non successivement.

Par ailleurs, l'articulation entre le **Programme National de Réforme** (PNR) et ce Contrat devrait être clarifiée par la Commission. Nous estimons que le PNR ne peut être le document de référence stratégique pour la programmation (comme cela est présenté dans la communication sur le réexamen du budget), la stratégie de développement devant être arrêtée dans le Contrat, en articulation avec le PNR.

- *Le champ d'application du contrat de partenariat pour le développement et l'investissement devrait-il déborder du cadre de la Politique de Cohésion et, si oui, dans quelle mesure?*

La possibilité d'étendre ce contrat à d'autres politiques et instruments de l'Union constitue une piste intéressante en termes de réflexion sur une utilisation plus coordonnée et systématique de ceux-ci, notamment dans une perspective de développement régional et territorial intégré. En termes pratiques, cela risque néanmoins d'alourdir considérablement le processus.

- *Comment parvenir à une plus forte concentration thématique sur les priorités d'Europe 2020 ? Quelles devraient être les priorités obligatoires ?*

Une recherche d'équilibre entre un ciblage thématique renforcé et une réponse adaptée aux besoins et spécificités économiques, sociales et territoriales des régions visées est indispensable. La logique de programmation intégrée constitue un élément essentiel de la Politique de Cohésion, et doit être préservée ; un ciblage renforcé ne doit pas conduire à son abandon. La mise en œuvre d'une stratégie de développement intégrée nécessite en effet la mobilisation d'une combinaison d'outils et d'acteurs qui soit la plus efficace possible, en fonction des spécificités du territoire visé.

C'est pourquoi, il nous apparaît préférable de privilégier des modalités permettant d'atteindre cet objectif de concentration au niveau régional plutôt qu'au niveau européen (éviter une approche « one size fits all »). Il s'agirait donc de définir des balises contraignantes permettant d'assurer une concentration des interventions au niveau des programmes. Ceux-ci devraient s'inscrire dans un cadre européen flexible tenant bien entendu compte de l'articulation renforcée avec les priorités et objectifs communautaires de la Stratégie Europe 2020 telle qu'évoquée plus haut, qui pourrait se traduire par un resserrement des champs d'intervention possibles de la Politique de Cohésion.

Sur base de ce qui précède, nous soutenons la proposition de la Commission relative à l'établissement d'une **liste de priorités thématiques** parmi lesquelles les régions pourraient sélectionner les plus pertinentes au regard de leur situation. Cette approche davantage orientée sur les priorités stratégiques que l'earmarking, fondée sur une approche « dépenses » nous apparaît pertinente. Cette sélection devrait reposer clairement sur le diagnostic des forces, faiblesses et potentialités des régions et s'intégrer dans une stratégie régionale cohérente et intégrée. La modulation du nombre de priorités en fonction du niveau relatif de développement des régions, et donc du niveau d'intervention dont elles bénéficieront nous apparaît également pertinente. La définition de la liste des priorités devra être examinée et discutée plus avant avec la Commission. Il apparaît nécessaire de décliner les priorités de la Stratégie Europe 2020 dans une logique de développement régional et de cohésion, en lien avec le cadre stratégique commun. La communication sur le réexamen du budget semble

s'orienter vers une approche très sectorielle de la Politique de Cohésion, en liant les priorités de la Politique de Cohésion à des objectifs sectoriels. Il est nécessaire de réaffirmer les **objectifs propres de la Politique de Cohésion**, qui ne constitue pas un simple instrument de financement de politiques sectorielles, bien qu'elle puisse contribuer à leurs objectifs.

La **nombre de priorités** à fixer devrait être adapté selon le niveau de détail de la liste de priorités : si elles sont définies de manière très générale, un nombre très limité peut être envisagé, dans le cas contraire cela pourrait se révéler trop limitatif. Le point essentiel est de pouvoir préserver une approche intégrée du développement, permettant de combiner un nombre suffisant de types d'interventions pour répondre à la situation particulière de chaque région. Les modalités pratiques devront encore être éclaircies.

Partant d'une approche "menu", nous estimons qu'il ne faudra **pas fixer de priorités obligatoires**. Si c'était le cas, il ne devrait pas il y en avoir plus d'une, en l'occurence l'innovation (au sens large), qui est au centre de la Stratégie Europe 2020. Par ailleurs, nous estimons que les interventions de nature territoriale (de type urbain notamment) devraient également s'inscrire dans une logique de concentration sur les priorités thématiques, en tenant compte des spécificités du territoire et de ses relations avec d'autres.

- *Comment la définition de conditions / d'incitations et une gestion fondée sur les résultats pourraient-elles rendre la Politique de Cohésion plus efficace?*
- *Comment axer davantage la Politique de Cohésion sur les résultats?*

La poursuite de l'amélioration des modalités de gouvernance et de mise en œuvre constitue un volet essentiel du **renforcement de l'efficacité** de la Politique de Cohésion. Les évolutions envisagées pour la Politique de Cohésion doivent néanmoins aussi veiller à préserver, en les capitalisant, ses acquis importants sur le plan de la gouvernance (qui constituent des éléments essentiels de la valeur ajoutée communautaire de la Politique de Cohésion), ainsi qu'à les diffuser au sein de l'ensemble des politiques communautaires. Les modalités de gouvernance de la Politique de Cohésion sur le plan du suivi et du reporting devraient également être articulées avec celles de la Stratégie Europe 2020.

Dans ce contexte, la Wallonie considère que l'instauration de **conditionnalités, claires et opérationnelles**, peut constituer un outil incitatif utile et un vecteur de meilleure gouvernance. Certaines conditionnalités existantes doivent être maintenues, voire renforcées, et de nouvelles conditionnalités peuvent être envisagées. Celles-ci devraient être développées et mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre la Commission et les Régions. Selon le type et l'objet de ces conditionnalités, celles-ci seraient liées à l'approbation des programmes et/ou aux aspects financiers. Différentes propositions de la Commission semblent aller dans le bon sens :

- Elaboration d'un réel **contrat de partenariat** entre la Commission et l'Etat membre / la Région (à définir au niveau national ou régional selon la configuration institutionnelle). Celui-ci devrait constituer le cadre stratégique de la programmation, incluant les éléments de concentration thématique et territoriale évoqués aux points précédents. Il devrait être au cœur de la négociation entre Commission et Etats membres, et conditionner l'approbation des programmes par la Commission.
- Instauration de **conditionnalités micro-structurelles** : la Wallonie se prononce en faveur de ce type de conditionnalités. L'établissement d'un lien plus clair entre certaines réformes structurelles prévues dans le PNR et financement des fonds structurels, par exemple en conditionnant certains financements à la réalisation de réformes qui y sont

liées serait de nature à mieux garantir l'efficacité des interventions des fonds structurels. Les modalités de mise en œuvre doivent néanmoins être examinées plus avant. Il est notamment essentiel que le lien entre les réformes visées et l'efficacité des interventions des fonds structurels dans la région considérée soit clairement établi.

Plusieurs éléments avancés par la Commission nous apparaissent positifs : les conditions seraient établies dans le cadre d'un dialogue avec la Commission, sur base d'une auto-évaluation, et seraient établies selon les spécificités institutionnelles des Etats membres. Il est essentiel que les conditions fixées se rapportent à des compétences aux mains des autorités en charge de la programmation, et pas d'un autre niveau de pouvoir.

D'autres aspects nous apparaissent plus délicats. Les exemples cités par la Commission semblent accorder une grande importance à la transposition de directives et au financement de projets stratégiques. Il faut éviter que cette approche transforme la Politique de Cohésion en simple levier ou instrument de réalisation de politiques sectorielles, et ne conduise à des conditions trop générales par rapport aux interventions cofinancées (p.ex. transposition des directives environnementales, marchés publics,…). Au niveau des projets stratégiques, le lien avec le développement régional devrait être le principal critère (les budgets nécessaires doivent également être pris en considération).

- Maintien et développement d'un système **d'objectifs et d'indicateurs** et développement du système de **suivi et d'évaluation** permettant de rendre compte des réalisations de la Politique de Cohésion et de ses programmes, et d'établir un lien avec les objectifs communautaires. La Wallonie soutient les propositions de la Commission en la matière, mais souhaiterait les voir développer quant au rôle de la Commission (exploitation des indicateurs et des évaluations, évaluation ex post,…).
- Maintien d'une règle de type **« N+2 ».** La Wallonie est toutefois favorable à la révision de la règle de dégagement d'office sur une base N+3. A défaut, elle plaide pour le maintien de la règle N+2 telle qu'elle a été redéfinie cette année par le Conseil. Néanmoins, il y a également lieu d'éviter de fixer des profils financiers dégressifs qui imposent des contraintes financières fortes et ne sont pas de nature à faire émerger des projets innovants et d'envergure.
- Maintien de conditionnalités financières liées à la mise sur pied des **conditions de bonne gestion, de contrôle, et d'audit** des programmes.
- Maintien des principes **d'additionnalité** et de **cofinancement**, tout en renvoyant leurs modalités. Les modalités concrètes devront être examinées.

La possibilité de la création d'une **réserve de performance** est appréhendée avec prudence par la Wallonie. Les expériences passées et propositions précédemment émises étaient peu satisfaisantes et opérationnelles. Si une telle réserve devait être créée, elle devrait être un instrument d'incitation plutôt que de sanction, et reposer sur des modalités claires, transparentes et objectives. Une approche nationale risquerait d'être peu efficace.

Par ailleurs, nous pensons que l'instauration obligatoire d'une **méthode objective et transparente de sélection des projets et d'allocation des fonds** (tenant compte des impacts attendus sur les plans économique, social, territorial et environnemental) au niveau des programmes pourrait être de nature à renforcer l'efficacité des programmes.

Pour être effectives, les conséquences des conditionnalités doivent s'appliquer au niveau où se situent la responsabilité des éléments sur lesquels elles portent, et donc en principe essentiellement au niveau des programmes / des régions (ou des Etats membres selon leurs

configurations institutionnelles). En outre, les conditionnalités doivent être clairement en relation avec la Politique de Cohésion, sa mise en œuvre et ses performances. Des conditionnalités liées à des aspects externes à la Politique perdraient tout effet incitatif et de responsabilisation des autorités concernées, et pourraient aller à l'encontre du but premier de la Politique de Cohésion, la réduction des disparités. En ce sens, la Wallonie **n'est pas favorable aux conditionnalités macro-économiques** proposées par la Commission.

La Wallonie souhaite prendre part activement et de manière constructive aux travaux qui seront menés par la Commission pour approfondir ces thèmes (**Task Force** annoncé lors de la réunion Ministérielle de Liège).

Les efforts doivent être poursuivis quant à l'approfondissement de **l'approche stratégique** de la programmation. Cela doit se traduire par une articulation renforcée avec la Stratégie Europe 2020 et une attention accrue portée aux résultats et impacts des interventions, et à leur évaluation.

Il nous apparaît en outre effectivement nécessaire de pouvoir porter le débat sur la Politique de Cohésion à un niveau stratégique, et de le mener également **au sein des instances formelles du Conseil**. Afin que les rapports annuels puissent servir à alimenter le débat politique, il est nécessaire d'en cibler sur le contenu sur les aspects stratégiques, et de les étayer par des informations quantitatives et qualitatives synthétiques. Les rapports annuels existants sont de nature opérationnelle, et ne sont pas adaptés. Il faudrait clarifier les modalités envisagées par la Commission : s'agirait-il d'un rapport distinct, ou d'un chapitre à ajouter aux rapports actuels ? quel serait le niveau à considérer (national / régional / programme) ? quel serait le timing ?

Concernant les **instruments d'ingénierie financière**, ceux-ci apparaissent effectivement intéressants quant aux effets de levier qu'ils peuvent générer. De nombreuses questions techniques se posent néanmoins pour leur mise en œuvre. Si la Wallonie est en faveur d'une utilisation accrue, il faut néanmoins en pointer les limites :

- Il apparaît essentiel de clarifier les règles y relatives dès avant le début de la programmation, afin que les travaux préparatoires à leur développement puissent être réalisés à temps. Les règles applicables à ces instruments en matière d'aides d'Etat et de concurrence de manière plus large devraient être clarifiées, voire simplifiées.
- La faisabilité de ce type d'instruments peut-être plus ou moins complexe selon les pratiques, institutions et expériences des Etats membres et régions en la matière. Leur mise en œuvre peut impliquer des délais importants de préparation.
- Le fonctionnement de ces instruments implique que les projets visés puissent générer des recettes et un remboursement. L'élargissement du champ d'action possible pourrait être positif, mais cet élément doit être gardé à l'esprit.
- Quant à l'exclusion de subventions pour certains types de soutien aux entreprises, les propositions de la Commission devront être examinées en détail. Le principal critère doit rester l'efficacité des interventions, qui peut être selon les cas de figure atteinte via des subventions ou via d'autres instruments financiers. La situation des PME doit en particulier être prise en considération.

2. RENFORCER LA GOUVERNANCE

- *Comment la Politique de Cohésion peut-elle mieux prendre en considération le rôle fondamental des zones urbaines et des territoires à la géographie spécifique dans les processus de développement, ainsi que l'émergence de stratégies macrorégionales?*

Les **zones urbaines** (incluant les centres urbains et les zones péri-urbaines) devraient bénéficier d'une attention particulière étant donné la dualité de ces territoires et les problématiques spécifiques auxquelles elles sont confrontées, notamment sur les plans sociaux et environnementaux. Des moyens complémentaires pourraient leur être alloués dans le cadre de la programmation régionale sur base de critères objectifs pour répondre à ces problématiques. La concentration thématique des interventions en lien avec la Stratégie Europe 2020 devrait néanmoins également y être assurée. Les interconnexions entre zones urbaines et rurales devraient également être prises en compte. Concernant le rôle des autorités locales, et les ressources à affecter à ce volet, il n'est pas souhaitable que la Commission impose des modalités spécifiques ou des seuils de financement. Les modalités et instruments actuels permettent à chaque région de développer sa propre approche, et apparaissent appropriés.

Par ailleurs, la mobilisation de l'instrument JESSICA selon des modalités claires pourrait constituer une valeur ajoutée importante en matière de développement urbain.

Quant à la souplesse de l'organisation des programmes, cela peut ouvrir des opportunités pour le développement d'approches nouvelles. Néanmoins, l'identification des programmes et de leur portée territoriale doit rester de la responsabilité de l'autorité régionale afin de garantir la cohérence de l'action sur le territoire régional.

Concernant **l'Objectif de Coopération territoriale**, il s'agit d'un instrument présentant une valeur ajoutée communautaire évidente qui doit être préservée (construction de réseaux européens, développement de collaborations, échange de connaissances et d'expériences,…).

Une réflexion doit néanmoins être engagée afin de renforcer globalement l'efficacité de sa mise en œuvre. Les apports stratégiques et synergies opérationnelles de l'Objectif de Coopération territoriale devraient être renforcés au sein de la Politique de Cohésion, ainsi qu'en articulation avec les autres politiques communautaires, en particulier celles liées à la Stratégie Europe 2020 à laquelle la Coopération territoriale doit contribuer au même titre et selon les mêmes modalités que les autres Objectifs. Il s'agirait de mieux prendre et compte et soutenir la dimension internationale et la mise en réseau des acteurs dans le cadre d'approches coordonnées.

La distinction entre les trois types de coopération doit être maintenue, chacun gardant sa pertinence. La coopération prend des formes différentes selon la proximité ou non avec la région partenaire : effacer l'effet frontière, trouver ensemble des solutions à des problèmes communs et échanger les bonnes pratiques.

Le volet « coopération transfrontalière » répond à des problématiques très concrètes et aux besoins des acteurs socio-économiques. Il doit continuer à bénéficier d'une attention particulière. Le volet « coopération interrégionale » qui met l'accent sur les échanges de bonnes pratiques et la mise en réseau, sera d'autant plus intéressant qu'il se base sur la capitalisation de projets ayant fait leurs preuves dans les autres axes (du FEDER). En ce qui concerne le volet « coopération transnationale », une approche plus ciblée et intégrée serait pertinente, à condition qu'elle réponde à des problématiques territoriales spécifiques

nécessitant une coopération approfondie. Pour ce volet, les modalités de programmation et de mise en œuvre des interventions doivent encore être améliorées. En ce sens l'approche développée dans le cadre des macro-régions pourrait être une base de réflexion, tout en gardant à l'esprit que cette structure ne s'adapte pas à toutes les zones de coopération territoriale. La Wallonie privilégie les volets à dimension régionale, prioritairement le **transfrontalier**, mais également l'interrégional. Dans cette perspective, l'approche macro-régionale devrait rester un processus de planification stratégique plutôt qu'un axe d'intervention au sein du volet transnational.

- *Comment améliorer le concept de partenariat et la participation des parties prenantes locales et régionales, des partenaires sociaux et de la société civile?*

Outre les apports purement budgétaires de la Politique de Cohésion pour la concrétisation de stratégies de développement intégrées, il faut souligner que les principes d'additionnalité et de cofinancement sur lesquels elle repose jouent un rôle important pour l'orientation des budgets nationaux et régionaux vers les priorités communautaires et apportent à ce niveau un effet de levier non négligeable. Cela contribue ainsi à l'appropriation des priorités communautaires aux niveaux national et régional.

L'instauration de conditionnalités, telle qu'évoquée plus haut serait certainement de nature à renforcer le rôle et la responsabilité des régions dans le cadre de la gestion des fonds.

La Politique de Cohésion a été le vecteur d'intégration des meilleures pratiques de gouvernance au niveau régional : programmation pluriannuelle, développement de stratégies de développement territorial intégrées au niveau régional dans le cadre d'un partenariat avec les opérateurs locaux, développement des pratiques d'évaluation, gestion stratégique et budgétaire, développement de politiques novatrices,…

Ces différents éléments de la valeur ajoutée communautaire devraient être préservés et mériteraient d'être plus largement diffusés au sein des différentes politiques communautaires afin d'en renforcer également l'efficacité et les effets de levier, ainsi que l'appropriation et l'utilisation de ces politiques par les acteurs régionaux dans le cadre de stratégies cohérentes, en synergie avec les instruments de la Politique de Cohésion.

L'implication des régions dans le cycle de gouvernance de la Stratégie Europe 2020, notamment dans l'élaboration des PNR, le reporting, et la mise en œuvre des initiatives phares doit également être approfondie, dans une perspective de gouvernance multi-niveaux.

Cela suppose également un renforcement de la capacité des acteurs régionaux à appréhender les politiques européennes, à combiner leur utilisation et à les articuler avec les politiques nationales et régionales.

3. RATIONALISER ET SIMPLIFIER LES MODES OPÉRATOIRES

- *Comment la procédure d'audit peut-elle être simplifiée et les audits des États membres et de la Commission mieux intégrés sans que la fiabilité des assurances données sur les dépenses cofinancées en pâtisse?*

Il faut veiller à ce que les mécanismes de gestion et de contrôle pour les différentes politiques communautaires (dont la Politique de Cohésion) ne soient pas prévus de façon trop définitive et contraignante dans la nouvelle version du **règlement financier**. Il est important de laisser

une marge de manœuvre suffisante pour la discussion des projets de règlements spécifiques à la Politique de Cohésion.

Il convient de se baser sur **l'expérience des périodes de programmation précédentes,** en particulier pour 2007-2013, dans la mesure où une évaluation *ex ante* a été effectuée pour les sytèmes mis en place. Ceux-ci sont à présent adaptés aux exigences de la période actuelle et ont nécessité de gros efforts en termes de recrutement et formation de personnel, d'adaptation des systèmes informatiques,etc. Dès lors, de nouveaux changements fondamentaux ne sont pas nécessaires, sauf s'ils contribuent à une réelle simplification. Cette position se justifie aussi par le fait que le taux d'erreur moyen pour la Politique de Cohésion a été fortement diminué pour l'exercice 2009 et rejoint presque celui des autres politiques communautaires.

Si le système n'est pas modifié par l'Autorité de gestion, la validation *ex ante* de la période 2007-2013, si elle est confirmée par les differents contrôles effectués durant cette programmation devrait aboutir , *de facto*, sur une appréciation positive des services de la Commission pour la nouvelle programmation. La capitalisation sur les acquis de la programmation actuelle (et les précédentes) serait très utile pour réduire les charges administratives.

La suppression envisagée d'un niveau de contrôle est seulement apparent car le rôle actuellement attribué à l'autorité de certification serait dévolu à l'autorité de gestion pour une **"déclaration annuelle"**. A l'heure actuelle, les dépenses pour lesquelles l'autorité de certification demande un remboursement à la Commission ont fait l'objet d'une validation de cette autorité, qui est équivalente à la déclaration annuelle introduite dans la nouvelle proposition de la Commission.

La seule différence est que cette déclaration n'est pas annuelle mais est envoyée deux ou trois fois par an, lors de l'introduction des demandes de paiement à la Commission.

La proposition de **clôture annuelle** qui prévoit des corrections financières nettes n'est pas indiquée car elle pourrait générer des pertes de crédit dommageables pour la bonne mise en œuvre de la Politique de Cohésion.

Pour les **flux financiers**, conditionner le remboursement par la Commission aux Etats membres au paiement de la contribution correspondante aux bénéficiaires serait une entrave au respect de la règle de désengagement, dès lors qu'un paiement effectif se fait seulement quelques semaines après le contrôle et la certification des dépenses. De plus, en règle générale, tous les paiements sont contrôlés par la Cour des comptes nationale.

La **simplification** introduite en cours de programmation 2007-2013 devrait être reconduite dès le début de la nouvelle période. Par ailleurs, il serait utile de convenir de taux forfaitaires communs au niveau européen par types de dépenses dès le début de la nouvelle période. Si les Etats membres souhaitent un taux plus élevé, ils devraient le justifier.

Une meilleure **coordination entre différents niveaux de contrôle** devrait être mise en place. En partant de méthodologies de contrôle communes établies au niveau européen, les auditeurs devraient pouvoir se fier au travail fait par les contrôleurs qui les ont précédé chez un bénéficiaire, ce dernier ne devant plus subir deux ou trois contrôles quasi identiques, pour les mêmes pièces justificatives. Par exemple, des audits bien menés par l'autorité de gestion pourraient être pris en compte dans leurs statistiques par l'autorité de certification ou l'autorité d'audit.

Pour les **projets générateurs de recettes** de la prochaine période de programmation, il serait utile de prévoir un système plus simple en limitant le taux de cofinancement s'il y a

génération de recettes, sans autre forme de contrôle (simplification et sécurité pour les bénéficiaires et les autorités de gestion).

Pour que la gestion par objectifs en matière de Politique de Cohésion soit efficace, il importe qu'une meilleure coordination soit mise en place avant le début de la période de programmation, quant à **la définition d'indicateurs au niveau européen**, pour aboutir à une meilleure cohérence de l'évaluation des programmes. On veillera aussi que l'accent mis davantage sur le suivi d'objectifs chiffrés ne devienne *de facto* une contrainte supplémentaire trop lourde, dès lors que la charge administrative inhérente au contrôle des coûts réels est déjà élevée. Dès lors, il conviendra de maintenir une certaine souplesse dans le suivi des indicateurs.

- *Comment l'application du principe de proportionnalité pourrait-elle alléger les contraintes administratives en matière de gestion et de contrôle? Des mesures de simplification spécifiques devraient-elles être prévues pour les programmes de coopération territoriale?*

Proportionnaliser les contrôles et contraintes aux risques encourus est clairement une piste de simplification . Celle-ci doit pouvoir se baser sur des allègements réglementaires clairs, précis et surtout applicables.

Pour ce qui concerne la coopération territoriale, l'application des règles définies pour les autres objectifs devraient pouvoir, a priori, s'appliquer automatiquement pour les bénéficiaires de chaque Etat membre pour éviter toute discordance interne. A charge de ceux-ci de négocier entre eux une harmonisation par la suite.

- *Comment atteindre, dans la définition des règles d'éligibilité, le juste équilibre entre des règles communes à tous les Fonds et la reconnaissance des spécificités de chacun d'entre eux?*

Il est aussi important de veiller au **maximum de cohérence possible entre règles d'éligibilité** non seulement entre Fonds structurels mais aussi entre politiques communautaires. Ainsi, à titre d'exemple, pour la période de programmation 2007-2013, la Wallonie a défini des règles d'éligibilité communes pour tous les projets publics que ce soit en matière de tourisme, recherche, économie, etc. Cette approche transversale appliquée au niveau régional pourrait l'être également au niveau européen.

Des **notes d'orientations** restent très utiles pour illustrer divers aspects de mise en œuvre de la Politique de Cohésion, par des exemples, des bonnes pratiques. Toutefois, ces notes ne peuvent pas être plus strictes que ce que prévoient déjà les différents règlements ni s'appliquer de façon rétroactive à la gestion des programmes.

Ainsi, la mise en œuvre de nouveaux outils comme **JESSICA** doit être accompagnée d'une note méthodologique exhaustive décrivant les modalités d'utilisation et la cohérence avec les aides d'Etat et les marchés publics. Le développement effectif de partenariats public-privé avec l'aide des Fonds structurels ne se fera pas sans cette approche pragmatique.

- *Comment garantir le respect d'une discipline financière tout en laissant la marge de manœuvre nécessaire à la conception et à l'application de programmes et projets complexes?*

L'instauration d'une **règle de type N+3** serait de nature à garantir le respect d'une discipline financière tout en laissant une marge de manœuvre pour la conception et la mise en place de programmes ou projets complexes et innovants. A défaut, le maintien de la règle N+2 avec lissage de la première année à parts égales sur les années restantes peut être indiqué. Mais, en tout état de cause, il faut éviter de fixer des profils financiers dégressifs, qui imposent des contraintes financières trop lourdes et entravent la naissance et la mise en œuvre de projets innovants et/ou complexes.

4. L'ORGANISATION DE LA POLITIQUE DE COHÉSION

- *Comment garantir que l'organisation de la Politique de Cohésion tienne compte de la spécificité de chaque Fonds et, notamment, de la nécessité d'accroître la notoriété des interventions et d'assurer la prévisibilité des volumes de financement du FSE, ainsi que de la nécessité de recentrer le FSE sur les objectifs de la Stratégie «Europe 2020»?*

La valeur ajoutée de la Politique de Cohésion réside également dans son approche intégrée du développement socio-économique régional, reposant sur des synergies étroites entre fonds. La Wallonie soutient dès lors le **maintien du FSE au sein de la programmation régionale**, permettant d'assurer sa mobilisation dans le cadre d'une stratégie de développement intégrée. Les synergies entre FEDER et FSE doivent être approfondies. Le CSC proposé par la Commission est de nature à favoriser ces synergies. Une approche sectorielle de la Politique de Cohésion doit être évitée.

La définition des parts budgétaires des Fonds doit relever du processus de négociation de la programmation.

Quant au recentrage sur les objectifs d'Europe 2020, cette réflexion relève du débat sur la liste de priorités thématiques et n'est pas spécifique au FSE. Le contenu et la portée de l'initiative européenne sur l'emploi devraient être clarifiés.

- *Quelles pourraient être les caractéristiques d'une nouvelle catégorie intermédiaire de régions destinée à accompagner celles qui n'ont pas terminé leur processus de rattrapage?*

Les régions les plus défavorisées doivent rester la première priorité de la Politique de Cohésion. Néanmoins, celle-ci doit poursuivre ses interventions en faveur du développement socio-économique des régions sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Actuellement l'objectif de concentration territoriale des interventions est essentiellement rencontré via la priorité accordée aux régions en retard de développement (Objectif Convergence). Nous estimons qu'il est possible, et nécessaire afin de garantir un **cadre d'intervention équitable et objectif**, d'approfondir cette logique de concentration territoriale également au travers des interventions en faveur des autres régions, en renforçant la prise en compte dans les interventions et niveaux d'intervention des niveaux de développement et besoins régionaux. Une **modularité renforcée**, fondée sur le niveau de prospérité régionale, devrait être introduite. En outre, des régions présentant des niveaux de développement similaires devraient pouvoir bénéficier de niveaux d'intervention équivalents.

La Wallonie soutient l'approche qui viserait à cibler davantage les **régions dites « en transition »** et à créer une catégorie intermédiaire de régions (régions dont la prospérité se situe à un niveau intermédiaire, au-dessus du seuil des 75 % de la moyenne communautaire, mais sous cette moyenne, en ce compris les régions en sortie de la Convergence) qui

présentent des besoins plus importants en termes de renforcement de leur compétitivité régionale, de soutien à l'emploi et d'activation des potentiels de croissance, en lien avec les priorités de la Stratégie Europe 2020. Cette approche permettrait une prise en compte objective de la situation des régions, notamment celles qui perdront leur statut de région en Convergence, tout en assurant un meilleur continuum des interventions entre les deux types d'Objectifs (Convergence et Compétitivité & Emploi).

Cette concentration territoriale devrait être conçue de manière complémentaire et articulée à la concentration thématique évoquée plus haut, de manière à garantir un ciblage effectif des interventions.